



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2019-092

PUBLIÉ LE 23 AOÛT 2019

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations

14-2019-08-23-001 - Décision portant désignation de la représentante du directeur départemental de la protection des populations du Calvados pour prononcer les sanctions administratives prévues par le livre I du code de la consommation. (1 page) Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

14-2019-08-14-002 - Arrêté préfectoral en date du 14 août 2019 portant homologation de la convention-cadre Action Coeur de Ville de Vire Normandie en convention d'opération de revitalisation de territoire (3 pages) Page 5

14-2019-08-19-001 - Arrêté préfectoral en date du 19 août 2019 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité dans un établissement recevant du public situé 4 rue Montoir Poissonnerie à Caen (14000) (2 pages) Page 9

14-2019-08-19-002 - Arrêté préfectoral en date du 19 août 2019 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité dans un établissement recevant du public situé 8 place de la Justice à Caen (14000) (2 pages) Page 12

14-2019-08-19-003 - Arrêté préfectoral en date du 19 août 2019 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité dans un établissement recevant du public situé 9 rue Anne Morgan à Vire Normandie (14500) (2 pages) Page 15

Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

14-2019-08-12-003 - Arrêté du 12 août 2019 portant réorganisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest (4 pages) Page 18

Direction départementale de la protection des populations

14-2019-08-23-001

Décision portant désignation de la représentante du directeur départemental de la protection des populations du Calvados pour prononcer les sanctions administratives prévues par le livre I du code de la consommation.



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale
de la protection des
populations

Décision numéro 2019-337 portant désignation de la représentante du directeur départemental de la protection des populations du Calvados pour prononcer les sanctions administratives prévues par le livre I du code de la consommation.

Vu le code de la consommation notamment ses articles L.522-1, L.522-5, L.522-6 et R.522-1,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles notamment son article 5,

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 21 décembre 2016 nommant Monsieur Christophe MARTINET directeur départemental de la protection des populations du Calvados,

Vu l'arrêté du Premier Ministre et du ministre de l'intérieur en date du 11 juillet 2019 nommant Madame Michèle AUVRAY, directrice départementale adjointe de la protection des populations du Calvados,

DECIDE :

Article 1: Madame Michèle AUVRAY, directrice départementale adjointe, est désignée comme représentante du directeur départemental de la protection des populations du Calvados pour prononcer les sanctions administratives prévues par les articles L.522-1, L.522-5 et L.522-6 du code de la consommation.

Article 2: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 23 août 2019

Le directeur départemental
de la protection des populations

Christophe MARTINET

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-08-14-002

Arrêté préfectoral en date du 14 août 2019 portant
homologation de la convention-cadre Action Coeur de
Ville de Vire Normandie en ^{Convention ORT} convention d'opération de
revitalisation de territoire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

Arrêté portant homologation de la convention-cadre Action Cœur de Ville de Vire Normandie en convention d'opération de revitalisation de territoire

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitat, notamment son article L. 303-2 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;
- Vu** le décret n° 2019-232 du 26 mars 2019 relatif aux conditions d'application de la réduction d'impôt sur le revenu au titre de l'investissement locatif ;
- Vu** l'arrêté du 26 mars 2019 relatif à la liste des communes ouvrant droit à la réduction d'impôt au 5° du B du I de l'article 199 novovicies du code général des impôts ;
- Vu** le courrier en date du 26 juin 2019 par lequel le maire de Vire Normandie et président de l'Intercom de la Vire au Noireau sollicite l'homologation de la convention-cadre Action Cœur de Ville de Vire Normandie en convention d'opération de revitalisation de territoire ;
- Vu** l'avis favorable du Comité régional d'engagement du programme Action Cœur de Ville consulté par écrit entre le 3 et le 10 juillet 2019 ;

Considérant que cette demande est conforme aux dispositions de l'article L.303-2 du Code de la construction et de l'habitat ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – La convention-cadre Action Cœur de Ville de Vire Normandie vaut convention d'opération de revitalisation de territoire au sens de l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitat. Le périmètre de l'opération de revitalisation de territoire est précisé sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 2 – L'opération de revitalisation de territoire est mise en œuvre conformément à la convention-cadre et au relevé de décisions annexés au présent arrêté (annexes 2 et 3).

Article 3 – Le préfet du Calvados, le directeur départemental des finances publiques, le président de l'Intercom de la Vire au Noireau et le maire de la commune de Vire Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

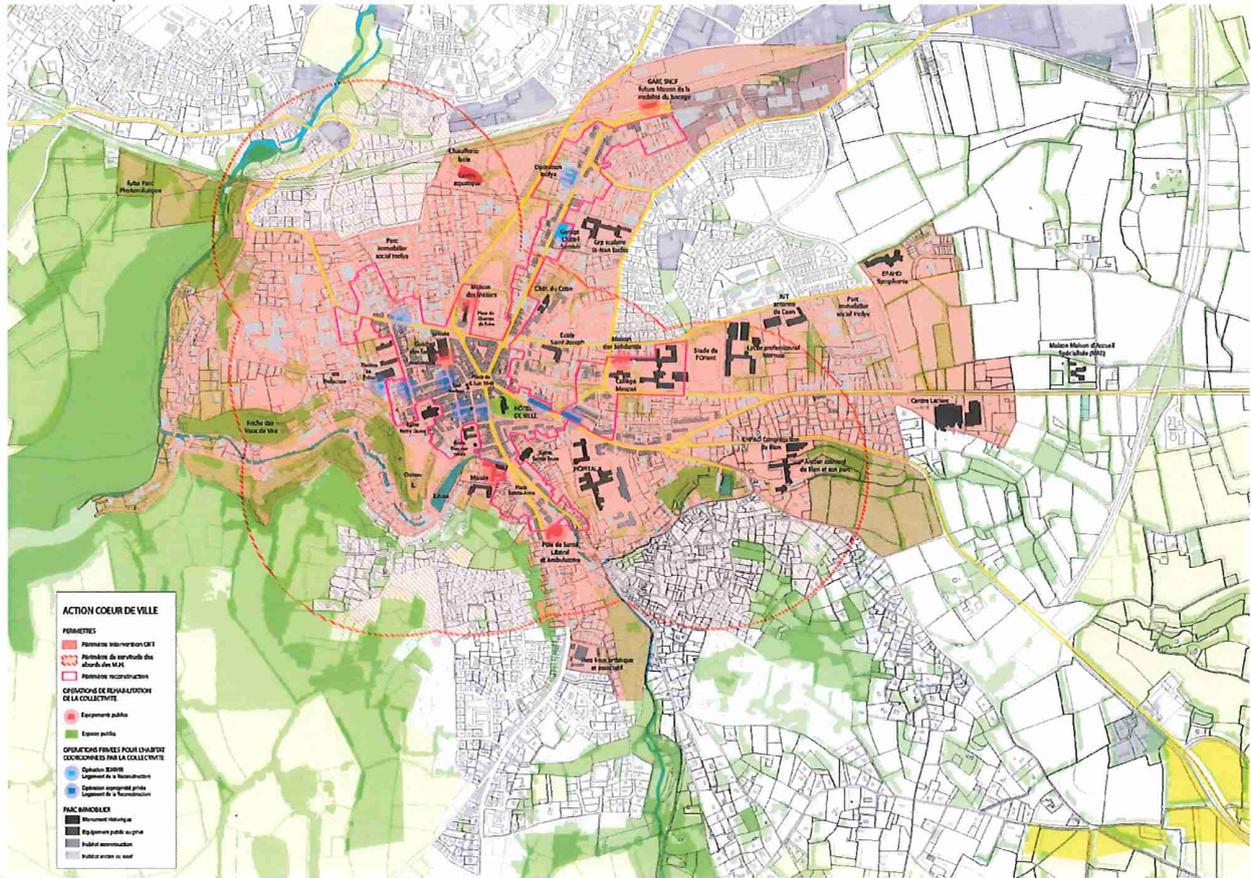
Fait à Caen, le 14 AOUT 2019

Pour la Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Stéphane GUYON

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-08-19-001

Arrêté préfectoral en date du 19 août 2019 portant refus de
dérogation aux règles d'accessibilité dans un établissement
recevant du public situé ^{Refus dérogation ERP CAEN} 4 rue Montoir Poissonnerie à Caen
(14000)



PRÉFET DU CALVADOS

DOSSIER N° AT 014 118 19 A 0094 - Référence dossier 19560

N° urbanisme : 19560

Dossier reçu le 25 juillet 2019, complété le 26 juillet 2019, le 07 août 2019

Commune : CAEN

Demandeur : EURL ARBUSTE représenté(e) par M HADJADJ Joris

Adresse du demandeur : 4 rue montoir poissonnerie 14000 CAEN

Nom établissement : Arbuste

Adresse des travaux : 4 rue montoir poissonnerie 14000 CAEN

Références cadastrales : KL 01

Type / catégorie ERP : M Magasins de vente, centres commerciaux / 1

Nature des travaux : aménagement d'un torréfacteur dans un local commercial existant, création d'une terrasse, mise en place d'une rampe amovible.

Demande de dérogation : oui, 2 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : Le sanitaire n'est pas accessible aux personnes en fauteuil roulant.

Point dérogatoire 2 (Impossibilité technique) : Pour l'accès à la terrasse, une rampe est créée avec une pente de 30% sur une longueur de 0,80 m afin de compenser une différence de niveau de 24,30cm.

le Préfet,

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 ;

VU l'arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 30 juin 2017);

VU l'arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction après le 1 juillet 2017) ;

VU les arrêtés préfectoraux du 28 novembre 2018 et du 19 juin 2019 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'avis formulé le mercredi 14 août 2019 par la Sous-commission départementale pour l'accessibilité ;

ARRETE

Article 1

la dérogation est **refusée**.

Article 2

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A Caen, le
Pour le Préfet,

19 AOUT 2019

**L'adjoint au chef de service
SECAH**


Hervé BOURHIS

Voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr sur l'ensemble du territoire français.

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-08-19-002

Arrêté préfectoral en date du 19 août 2019 portant refus de
dérogation aux règles d'accessibilité dans un établissement
recevant du public ^{Refus dérogation ERP CAEN} situé 8 place de la Justice à Caen
(14000)



PRÉFET DU CALVADOS

DOSSIER N° AT 014 118 19 A 0097 - réf dossier: 19561
Dossier reçu le 25 juillet 2019

N° urbanisme :

Commune : CAEN

Demandeur : CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALE DU CALVADOS représenté(e) par M LE PETITCORPS Christian

Adresse du demandeur : 8 Avenue du Six Juin 14000 CAEN

Nom établissement : CENTRE SOCIO-CULTUREL DE LA GUERINIERE

Adresse des travaux : 8 Place de la Justice 14000 CAEN

Références cadastrales : KB 27

Type / catégorie ERP : W Administrations, banques, bureaux / 5

Nature des travaux : travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité. Mise en conformité accessibilité suite à l'Adap de Patrimoine (ajout d'une main courante, changement et déplacement des lavabos et laves-mains dans les sanitaires, pose de dispositif de fermeture de porte dans le sanitaire PMR, remplacement de portes au R+1, changement de meubles cuisine)

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : Un écran tactile est mis à la disposition du public dans la halte-garderie au rez-de-chaussée. Il est installé à une hauteur supérieure à 1,30 m afin qu'il ne soit pas à la portée des enfants. En mesure compensatoire, l'installation d'une sonnette sera mise à la disposition des personnes en fauteuil roulant non loin de l'écran. Un membre du personnel pourra ainsi aider la personne concernée à utiliser l'écran en question.

le Préfet,

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 ;

VU l'arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 30 juin 2017) ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction après le 1er juillet 2017) ;

VU les arrêtés préfectoraux du 28 novembre 2018 et du 19 juin 2019 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'avis formulé le mercredi 14 août 2019 par la Sous-commission départementale pour l'accessibilité ;

ARRETE

Article 1

la dérogation est **refusée**.

Article 2

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A Caen, le **19 AOUT 2019**
Pour le Préfet,

**L'adjoint au chef de service
SECAH**


Hervé BOURHIS

Voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr sur l'ensemble du territoire français.

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-08-19-003

Arrêté préfectoral en date du 19 août 2019 portant refus de
dérogation aux règles d'accessibilité dans un établissement
recevant du public ^{Refus dérogation ERP Vire} situé 9 rue Anne Morgan à Vire
Normandie (14500)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DOSSIER N° AT 014 762 19 A 0014 - réf dossier : 19565

Dossier reçu mle 26 juillet 2019

N° urbanisme : DP 014 762 19 U 0128

Commune : VIRE NORMANDIE

Demandeur : CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALE DU CALVADOS représenté(e) par M LE-PETITCORPS Christian

Adresse du demandeur : 8 Avenue du Six Juin 14000 CAEN

Nom établissement : CENTRE SOCIO CULTUREL CAF VIRE

Adresse des travaux : VIRE 9 rue Anne Morgan 14500 VIRE NORMANDIE

Références cadastrales : AD 445

Type / catégorie ERP : L Salles à usage d'audition, de conférence, de réunion, de spectacles ou à usages multiples / 4

Nature des travaux : travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité.. Modification de la façade, travaux d'aménagement, mise en conformité accessibilité suite Adap de patrimoine (création de 2 places de stationnement PMR et d'une rampe d'accès au R+1, changement de portes, création d'un sanitaire PMR au R+1, sécurisation des escaliers, modification de cloisons)

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : L'écran tactile situé dans l'accueil de la halte garderie du rez-de-chaussée est placé à une hauteur supérieure à 1,30 m afin d'être hors de portée des enfants. En mesure compensatoire, l'installation d'une sonnette sera mise à la disposition des personnes en fauteuil roulant non loin de l'écran. Un membre du personnel pourra ainsi aider la personne concernée à utiliser l'écran en question.

le Préfet,

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 ;

VU l'arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 30 juin 2017);

VU l'arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction après le 1^{er} juillet 2017) ;

VU les arrêtés préfectoraux du 28 novembre 2018 et du 19 juin 2019 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'avis formulé le mercredi 14 août 2019 par la Sous-commission départementale pour l'accessibilité ;

ARRETE

Article 1

la dérogation est **refusée**.

Article 2

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A Caen, le **19 AOUT 2019**
Pour le Préfet,

**L'adjoint au chef de service
SECAH**


Hervé BOURHIS

Voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr sur l'ensemble du territoire français.

Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

14-2019-08-12-003

Arrêté du 12 août 2019 portant réorganisation de la
direction interdépartementale des routes Nord-Ouest



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction interdépartementale
des routes Nord-Ouest

Arrêté du 12 AOÛT 2019

portant réorganisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis rendu le 19 juin 2019 par le comité technique de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

ARRÊTE

Article 1^{er} - La direction interdépartementale des routes Nord-Ouest est organisée ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} septembre 2019 :

Le directeur interdépartemental des routes est assisté :

- d'un directeur adjoint en charge de l'ingénierie ;
- d'un directeur adjoint, responsable sécurité défense et responsable de l'exploitation et des districts ;
- d'une mission communication et écoute des usagers.

Il est également assisté d'un secrétariat général qui comprend :

- un pôle ressources humaines ;
- un pôle développement des compétences ;
- un pôle gestion informatique téléphonie réseaux ;
- un pôle sécurité et prévention ;
- un pôle moyens généraux et immobilier ;
- un pôle contrôle de gestion ;
- un pôle contentieux routier et dégâts au domaine public.

Sous l'autorité de la direction sont mis en place les services suivants :

- le service des politiques et des techniques ;
- le service ingénierie routière de Rouen ;
- le service ingénierie routière de Caen.

Ainsi que quatre districts :

- le district de Rouen ;
- le district Manche-Calvados ;
- le district d'Évreux ;
- le district de Dreux.

Sous l'autorité desquels sont placés 21 centres d'entretien et d'intervention.

Article 2 - Organisation des services à compter du 1^{er} septembre 2019 :

2.1 - Le service des politiques et des techniques

Il comprend :

- un pôle programmation et gestion de marchés ;
- un pôle exploitation, systèmes et matériels ;
- un pôle domanialité et sécurité routière ;
- un pôle entretien et gestion des ouvrages d'art ;
- un pôle patrimoine chaussées et immobilier ;
- un pôle administration de données et dépendances ;
- un pôle qualité, méthodes et développement durable.

2.2 - Les services d'ingénierie routière (SIR)

Les services d'ingénierie routière comprennent :

Pour le SIR de Caen :

- un pôle administratif ;
- un pôle tracé environnement équipements ;
- un pôle terrassements assainissement chaussées ;
- un pôle direction de chantier comprenant un centre de travaux à Alençon.

Pour le SIR de Rouen :

- un pôle tracé environnement équipements ;
- un pôle ouvrages d'art ;
- un pôle terrassement assainissement chaussées ;
- un pôle marchés et chantiers comprenant un centre de travaux à Évreux et un centre de travaux à Chartres.

2.3 - Les districts

Les districts comprennent des centres d'entretien et d'intervention, des centres d'ingénierie et gestion du trafic, et des pôles fonctionnels.

Les centres d'entretien et d'intervention sont ainsi répartis par district :

- pour le district de Rouen : les CEI de Rouen, Isneauville, Maucomble, Bouttencourt, Gournay, Gonfreville-l'Orcher et Criquetot ;
- pour le district Manche-Calvados : les CEI de Mondeville, Bayeux, Villers-Bocage, Saint-Lô, Poilley, Fleury, Valognes, ainsi que le pôle entretien en régie de Saint-Lô ;
- pour le district d'Évreux, les CEI d'Évreux, Verneuil et Alençon ;
- pour le district de Dreux, les CEI de Dreux, Chartres, Châteaudun et Vendôme.

Les centres d'ingénierie et gestion du trafic (CIGT) sont ainsi répartis par district :

- pour le district de Rouen : CIGT de Rouen ;
- pour le district Manche-Calvados : CIGT de Caen.

Chaque district comprend des pôles fonctionnels :

Pour le district de Rouen :

- assistance du chef de district et des adjoints ;
- pôle maintenance ;
- pôle financier et ressources humaines.

Sous l'autorité de l'adjoint au chef de district en charge de l'exploitation :

- pôle exploitation comprenant les CEI de Rouen, Isneauville, Maucombe, Bouttencourt, Gournay, Gonfreville-l'Orcher et Criquetot ;
- pôle gestion de la route et dépendances.

Pour le district Manche-Calvados :

- pôle assistance et gestion des ressources humaines ;
- pôle financier.

Sous l'autorité de l'adjoint au chef de district en charge de l'exploitation

- pôle exploitation comprenant les CEI de Bayeux, Mondeville, Villers-Bocage, Fleury, Poilley, Saint Lô et Valognes ;
- pôle gestion de la route

Pour le district d'Évreux :

- pôle exploitation, comprenant les CEI d'Évreux, Verneuil et Alençon ;
- pôle administratif et comptable ;
- pôle gestion de la route et veille qualifiée.

Pour le district de Dreux :

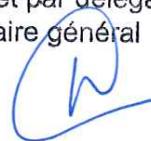
- pôle exploitation comprenant les CEI de Dreux, Chartres, Châteaudun et Vendôme ;
- pôle administratif et comptable ;
- pôle gestion de la route et veille qualifiée.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures du Calvados, de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, de la Manche, de l'Oise, de l'Orne, des Yvelines et de la Somme.

Article 4 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à Mmes et MM. les préfets des départements concernés, le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, du Centre-Val de Loire et des Hauts de France, les directeurs départementaux des territoires de l'Eure-et-Loir, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, de l'Oise, de l'Orne et des Yvelines, et les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de la Seine-Maritime et de la Somme.

Fait à Rouen, le 12 AOÛT 2019

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER

